

Submission in follow-up to HRC resolution 19/34 “The right to development”

Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l’Homme (CNCPPDH)

La présente fiche a pour objet de présenter les suites réservées par la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l’Homme (CNCPPDH) à la note du Haut-Commissariat aux Droits de l’Homme, datée du 16 novembre 2011, relative aux conclusions et recommandations de la 12^{ème} session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le droit au développement.

Cette fiche comportera, pour l’essentiel, la présentation de quelques éléments d’appréciation générale sur les travaux dudit groupe de travail intergouvernemental puis les commentaires et propositions à l’égard des critères de développement, des sous-critères opérationnels et des indicateurs, figurant dans le document A/HRC/15 WG.2/TF/2Add.2.

1) La CNCPPDH accueille très favorablement les efforts consentis par le groupe de travail intergouvernemental à composition limitée et par l’équipe spéciale ainsi que les progrès réalisés depuis la date de leur mise en place dans le domaine de la mise en œuvre du droit au développement. Cependant, les progrès réalisés à ce jour demeurent en deçà des attentes des pays en développement, notamment, ceux considérés parmi les moins avancés.

Plusieurs arguments, ci-dessous exposés, sont avancés à ce titre tant par certains Etats membres et par les experts internationaux :

- Le 1^{er} argument tient à la nature et au fonctionnement du cadre proprement dit mis en place, à savoir le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée. En effet, autant ce cadre permet la participation de tous les Etats et, ce faisant, la possibilité donnée à chacun d’eux d’exprimer sa position et, également, de faire part de ses recommandations et mesures susceptibles d’être prises dans le cadre la mise en œuvre du droit au développement autant la réalité du terrain fut des plus contraignantes. En effet, des difficultés certaines ont été enregistrées, dans ce cadre, pour concilier les intérêts des participants au sein d’une structure où est requis le principe du consensus. Un dialogue de sourd a généralement lieu entre les Etats, particulièrement de la part de certains pays occidentaux qui demeurent réticents voire défavorables pour la prise de mesures à l’échelle internationale et, ce faisant, renvoient les pays en développement à leur responsabilité. En définitive, ces pays occidentaux ont, à ce jour, adopté des positions d’attente, voire des plus défavorables aux propositions des différents groupe de travail qui se sont succédés à ce jour;

- le second argument a trait à l'absence à ce jour des conditions nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre adéquate du droit au développement. Pour ce faire il est requis, selon certains experts, d'une part l'effectivité (reconnaissance et application) du droit des peuples à décider de leurs propres politiques de développement et, d'autre part, la participation populaire effective à toutes les étapes du processus de prise de décision et de définition de l'ensemble des volets des politiques de développement. Or, le système économique international actuel demeure, pour le moins, injuste et constitue un obstacle de taille pour la réunion desdites conditions ;

- le 3^{ème} argument se rapporte à la participation, pour le moins contestée et contestable selon des experts internationaux, de certaines institutions internationales au niveau de l'équipe spéciale, chargée entre autres de la définition de critères et sous-critères entrant dans le cadre de la mise en œuvre du droit au développement. En effet, des institutions internationales à l'instar du FMI, de la Banque Mondiale et de l'OMC sont loin de fonctionner selon les principes démocratiques et de bonne gouvernance et privilégient, au contraire, des intérêts privés. Aussi comment pourront-elles concilier leurs intérêts et les exigences induites par la mise en œuvre effective du droit au développement. Le mieux serait de faire appel à des experts autres que ceux employés par ces institutions pour faire progresser les travaux dans le sens requis.

2) Commentaires et suggestions afférentes aux critères relatifs au droit au développement, aux critères opérationnels et aux indicateurs, objet du document de l'équipe spéciale A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2

De manière générale, la CNCPPDH remercie l'équipe spéciale des efforts qu'elle a consentis pour mettre au point, dans le cadre de la mise en œuvre du droit au développement, l'édifice des attributs, des critères, des sous-critères et des indicateurs. Cette liste appelle, toutefois, de notre part les commentaires et propositions ci-après :

2.1) Concernant l'attribut 1 : « une politique de développement complète et centrée sur l'humain »

2.1.1 Critère 1a) promouvoir l'amélioration constante du bien être socio-économique

- Le sous-critère 1a) v) sécurité alimentaire et nutrition prévoit un seul indicateur, celui du retard de croissance chez les enfants, ce qui nous semble insuffisant. Aussi la CNCPPDH suggère que soit développer davantage les indicateurs de ce sous-critère ;

2.1.2 Critère 1b) maintenir des systèmes économiques et financiers stables, à l'échelon national comme à l'échelon mondial

- reformuler le sous-critère 1 b) i) comme suit : réduction des risques de crise financière et économique nationale. En outre, il est suggéré de développer davantage les indicateurs de ce sous-critère ;

2.1.3 Critère 1c) adopter des stratégies de politique générale nationales et internationales à l'appui du droit au développement

- reproduire pour des considérations de forme au niveau du sous-critère 1 c) i) et des indicateurs y correspondants la même terminologie. Il s'agit en fait de choisir entre plans et programmes de développement ou documents de définition de la stratégie nationale de développement ;

2.1.4 le critère 1e) créer un système d'échanges internationaux équitables, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire n'est pas valablement défini en ce qu'il ne semble pas clairement intégrer le sous-critère 1 e) iii) mouvements des personnes. Aussi est-il suggéré de revoir dans ce sens la formulation dudit critère.

2.2 Concernant l'attribut **2** : « des processus participatifs dans le domaine des droits de l'homme »

2.2.1 Le critère 2 a) établir un cadre juridique propice au développement durable conjugué au sous-critère 2 a) i) ratification des conventions internationales applicables et les indicateurs y afférents suscitent des réserves de notre part quant à la concrétisation des résultats escomptés en matière de mise en œuvre du droit au développement. Aussi est-il suggéré de reformuler le critère 2 a) suscitée en précisant que ledit cadre juridique soit conçu en harmonie avec les conventions internationales applicables.

2.3 Concernant l'attribut **3** : « justice sociale et développement »

2.3.1 Le critère 3 b) assurer un partage équitable des problèmes induits par le développement n'englobe pas le sous-critère 3 b) iii) mise en place de filets de sécurité pour répondre aux besoins des populations vulnérables en temps de crise naturelle, financière ou autre. Aussi, une alternative peut être envisagée :

- soit reprendre la formulation du critère 3 b) suscitée dans le sens de prendre en charge le sous-critère 3 b) iii) en question ;

- soit intégrer le sous-critère 3 b) iii) au sein du critère 3 c) éradiquer les injustices sociales par les réformes économiques et sociale. Cette solution nous semble la plus indiquée puisque le sous-critère en question semble davantage proche du critère 3 c) que du critère 3 b).